

Arrêt

**n° 222 887 du 20 juin 2019
dans l'affaire X III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *La décision de refus de visa prise le [27].08.2018* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} octobre 2018 avec la référence 79524.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco Me I. de VIRON*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 mars 2018, à Casablanca, la requérante a introduit une demande de visa long séjour sur la base de l'article 40ter de la Loi afin de rejoindre son époux de nationalité belge. Le 27 août 2018, la partie défenderesse a refusé ladite demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 7/03/2018, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Madame H. E., née le [...], ressortissante du Maroc en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur S. J., né le [...], de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Considérant qu'afin de prouver ses revenus, S. J. a apporté les documents suivants :

- Une attestation du SPF Sécurité sociale dont il ressort qu'il dispose d'allocations de remplacement de revenus et d'allocations d'intégration ; Considérant que dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat stipule que : " L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale" ; Considérant, dès lors, que les revenus issus de l'aide sociale dont dispose S. J. ne peuvent être pris en considération en vertu du point 2° susmentionné ;

La modification apportée à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, par la loi du 4 mai 2016, n'a pas modifié la portée de cette disposition. Il ne ressort aucunement des travaux préparatoires de la loi que le législateur a eu la volonté de modifier le régime des moyens ne pouvant être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant. Dès lors, ni la garantie de revenus aux personnes âgées, ni les allocations aux personnes handicapées, qui sont des aides sociales,

ne peuvent être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance (Arrêt n°189463 du 6 juillet 2017 du Conseil du Contentieux des Étrangers, arrêt n°194661 du 7 novembre 2017 du Conseil du Contentieux des Étrangers).

Considérant, dès lors, que les revenus issus de l'aide sociale dont dispose S. J. ne peuvent être pris en considération en vertu du point 2° susmentionné ;

- Une attestation de mutuelle dont il ressort qu'il dispose d'indemnités de mutuelle d'un montant moyen (26 jours) de 1212.38€ par mois ; qu'il ne remplit donc pas les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée.

Considérant que l'article 12bis§2 al.4 de la loi du 15/12/1980 stipule que dans ce cas de figure, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que l'intéressé n'a pas produit suffisamment de renseignements sur ses besoins. En effet, l'administration ne connaît que les montants suivants : 500€ pour le loyer, 30€ d'acompte mensuel pour l'eau ; 7.10€ d'électricité mensuelle et 4.02€ de gaz mensuel ; que Monsieur ne produit cependant aucun document relatif à ses dépenses en matière d'alimentation, d'habillement, de loisirs ni aucun document relatif aux taxes régionales et locales ; que les simples déclarations de sa famille n'ont aucune valeur probante ; que par ailleurs, le fait qu'il ne paierait, de commun accord, plus de pension alimentaire à son ex-épouse au bénéfice de ses enfants mineurs ne suffit pas à établir qu'il n'est plus financièrement responsable de ses enfants ; qu'enfin, le mail de la Fédération des Mutualités Socialistes du Brabant relatif à une éventuelle augmentation des indemnités futures de Monsieur ne peut être pris en considération, puisqu'il ne concerne pas ses revenus actuels ;

N'ayant donc pas fourni suffisamment de renseignements sur ses besoins, l'intéressé place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 12bis§2 alinéa 4. En effet, compte tenu des délais, il est impossible de s'engager dans un échange de demande avec l'administré : " Le Conseil du Contentieux tient à rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie " (Conseil du Contentieux arrêt n°138 177 du 04.06. 2014 et arrêt n°144 458 du 23. 06. 2014) ;

Considérant que, selon l'étude " Minibudget : Quel est le revenu nécessaire pour une vie digne en Belgique" - une copie de l'étude peut être obtenue sur simple demande à gh.visa@ibz.fgov.be) réalisée notamment par les Universités de Liège et d'Anvers en 2009, ce revenu pour un couple sans enfants louant son logement en région bruxelloise au tarif normal (voir p. 174 de l'étude) s'élève à 1370.64€ (montant non indexé) ;

Que les revenus de Monsieur sont inférieurs à ce montant ; Dès lors, il n'est pas établi qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins

de son épouse et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

[...]

Motivation Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

- *L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.*
- *L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.*
- *En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.*
- *L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).»*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 10, 11, 22, 23, 159, 191 de la Constitution, des articles 8 et 14 de la CEDH et de l'article 1 du protocole additionnel n° 1 de la CEDH, des articles 20 et 21 du traité des droits des fondements de l'Union, des articles 7, 21 et 26 de la Charte sur les droits fondamentaux de l'Union, des articles 5, 18, 23, 28 de la Convention internationale (ONU) aux droits des personnes handicapées du 30.03.2007 ratifiée le 2.07.2009, des articles 40ter, 42 et 62 §2 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs : violation du principe général de bonne administration ; plus particulièrement des principes de prudence et de minutie, erreur manifeste dans l'appréciation des faits : violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; violation du principe général du droit de l'Union d'être entendu, audi alteram partem*

2.2. Dans une première branche, elle reproduit partiellement la motivation de la décision attaquée et note que la partie défenderesse considère que « *les allocations pour personnes handicapées ne peuvent être, par nature, des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980.* ». Elle soutient qu'en affirmant cela, l'acte attaqué est mal motivé et doit être annulé. Elle reproduit l'article 40ter de la Loi, tel que remplacé par l'article 18 de la loi du 4 mai 2016 et souligne que « *Le législateur limite donc aujourd'hui clairement les moyens qu'il entend exclure des moyens de subsistance pouvant être considérés comme moyens de subsistance au sens de l'article 40ter, à savoir ; "des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition"* ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'exclure les allocations aux personnes handicapées alors que ce n'est nullement prévu par la Loi. Elle ajoute que « *Les allocations de remplacement de revenus, d'intégration et*

d'aide aux personnes handicapées, sont des prestations d'invalidité octroyées sur la base de critères objectifs définis par la loi (âge inscription aux registres, séjour en Belgique, montant des revenus du ménage, capacité de gain, degré d'autonomie) sans enquête sociale complémentaire. Ces prestations sont versées par le SPF Sécurité Sociale, qui exerce des missions de sécurité sociale, et non par le SPP intégration sociale chargé du droit à l'intégration sociale et de la lutte contre la pauvreté. ».

Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'allocation des personnes handicapées, s'appuie sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) pour confirmer que cette allocation ne figure pas parmi les revenus à ne pas prendre en considération selon l'article 40ter de la Loi. Elle reproduit notamment l'arrêt du Conseil n° 203.458 du 3 mai 2018 à cet égard. Elle conclut que la partie défenderesse devait prendre en considération l'allocation pour personnes handicapées de l'époux de la requérante dans l'analyse des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi.

2.3. Dans une deuxième branche, elle reproduit la suite de la motivation relative à l'analyse *in concreto* des besoins de la requérante et son époux et note que « *Tout d'abord, force est de constater que la partie adverse si elle avait correctement tenu compte des allocations pour personnes handicapées perçues par l'époux de la requérante, aurait constaté que le regroupant dispose bien de ressources suffisantes étant donné que le montant de ses revenus dépasse le budget nécessaire qu'elle énonce (budget « Etude Minibudget »).* ».

Elle souligne que la partie défenderesse viole l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi alors que la requérante a fourni toutes les informations utiles pour déterminer les ressources et les besoins de son époux et pour « *démontrer qu'il a suffisamment de ressources pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.* ». Elle reproduit un extrait de sa demande et soutient que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et motive mal sa décision en indiquant que la requérante ne fournit pas suffisamment d'informations sur les besoins du couple. Elle rappelle que « *Le regroupé a fourni toutes les informations nécessaires concernant ses frais et charges « incompressibles » dont il faut tenir compte afin d'évaluer ses besoins ; à savoir son loyer, ses charges, ses frais médicaux, ses frais de transport et un forfait de 300€ pour l'alimentation.* » et ajoute que « *Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, ces charges sont les seules nécessaires afin de déterminer les besoins de l'époux de la requérante. La requérante n'aperçoit par ailleurs pas en quoi le forfait de 300€ pour l'alimentation ne peut être pris en compte dans la mesure où il est absolument raisonnable pour une personne isolée qui vit « simplement » (10€/jour).* ». Elle indique que la Commission européenne estime le budget « *alimentation* » nécessaire à une personne isolée à 170 euros et note que la requérante a dès lors surestimé le budget de son époux en indiquant 300 euros. Elle rappelle que l'époux de la requérante minimise ses dépenses et s'adonne également à quelques considérations relatives aux frais de vêtements et de loisirs. Elle précise et ajoute que « *Ces dépenses, inexistantes dans le chef du regroupant, ne représentent pas des « besoins » dont il faille tenir compte. Concernant les informations relatives aux taxes régionales et locales, la partie adverse ne développe pas plus à ce sujet de sorte que la requérante ne peut comprendre à quoi elles se rapportent. La requérante a également fourni des témoignages familiaux qui attestent du mode de vie de son époux et qui confirment qu'il minimise les dépenses et est aidé par sa famille. La requérante ne comprend pas non plus en quoi l'attestation de l'ex-compagne du regroupant ne peut être pris en compte alors qu'il fait clairement état d'un accord entre parties sur l'exonération de charge financière du regroupant à l'égard de ses enfants. La requérante a donc fourni suffisamment de renseignements relatifs aux*

ressources et besoins de son époux de sorte que la partie adverse pouvait aisément constater que l'époux de la requérante dispose d'un budget individualisé suffisant afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. ».

Elle ajoute enfin que la partie défenderesse aurait dû se renseigner davantage et concrètement sur la situation de la requérante et son époux comme le précise l'article 42, §1^{er} de la Loi et non se contenter d'invoquer des statistiques. Elle estime que la partie défenderesse a dès lors violé le droit de la requérante à être entendue.

2.4. Dans une troisième branche, elle soutient que la décision attaquée viole « *le droit de la personne handicapée de ne pas être discriminée, et [le] droit de vivre en famille protégé par l'article 8 de la CEDH notamment* ». Elle reproduit l'article 5 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées du 30 mars 2007, invoque les articles 18, 23 et 28 de cette même convention et soutient que la décision attaquée, en ne prenant pas en considération l'allocation pour personnes handicapées de l'époux de la requérante et en forçant ce dernier à partir à l'étranger pour pouvoir vivre avec son épouse, viole ces dispositions. Elle se demande si l'époux de la requérante doit renoncer à son allocation pour que son épouse puisse le rejoindre et soutient qu'une telle situation nuirait au droit de l'époux de vivre dignement. Elle soutient également que cette situation violerait l'article 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 23 de la Constitution ainsi que les articles précités de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées. Elle se réfère à l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne et souligne « *C'est donc en raison de son handicap et de son incapacité de travailler en raison de son handicap, que le regroupant qui perçoit des revenus de remplacement ne peut être rejoint par son épouse ; cette mesure est manifestement contraire au principe d'égalité de non-discrimination à l'égard des personnes handicapées ; En ce qu'il ne tient pas compte du handicap du regroupant et de la vie familiale de la requérante et de celui-ci protégée par l'article 8 de la CEDH, l'acte attaqué est mal motivé et doit être annulé* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil observe que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la Loi et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (M.B., 27 juin 2016, en vigueur le 7 juillet 2016), l'article 40ter de la Loi portait que :

« *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse:*

– *de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;*

– [...]

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.
[...] ».

L'article 18 de la loi, précitée, du 4 mai 2016, a remplacé l'article 40ter de la Loi, en telle sorte que, lors de la prise de l'acte attaqué, cette disposition mentionne que :

« [...]

§ 2. *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

1° *les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;*

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.*

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

[...] ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce dernier point, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, ledit contrôle consiste en un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Dans l'exercice de ce contrôle, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent, dont la portée a été rappelée ci-avant.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que la requérante a produit à l'appui de la demande de visa, visée au point 1.1., notamment, une attestation émanant du SPF Sécurité Sociale – Direction générale Personnes handicapées, établie le 6 décembre 2017, dont il ressort que son époux est reconnu handicapé et qui laisse apparaître, selon les termes de la décision attaquée, qu'il perçoit des allocations aux personnes handicapées.

Le Conseil relève ensuite que la partie défenderesse a considéré à cet égard, dans la décision attaquée, que l'époux de la requérante « *a apporté les documents suivants* :

- *Une attestation du SPF Sécurité sociale dont il ressort qu'il dispose d'allocations de remplacement de revenus et d'allocations d'intégration ; Considérant que dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat stipule que : " L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale" ; Considérant, dès lors, que les revenus issus de l'aide sociale dont dispose S. J. ne peuvent être pris en considération en vertu du point 2° susmentionné ; La modification apportée à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, par la loi du 4 mai 2016, n'a pas modifié la portée de cette disposition. Il ne ressort aucunement des travaux préparatoires de la loi que le législateur a eu la volonté de modifier le régime des moyens ne pouvant être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant. Dès lors, ni la garantie de revenus aux personnes âgées, ni les allocations aux personnes handicapées, qui sont des aides sociales, ne peuvent être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance (Arrêt n°189463 du 6 juillet 2017 du Conseil du Contentieux des Étrangers, arrêt n°194661 du 7 novembre 2017 du Conseil du Contentieux des Étrangers).»*

3.3. Le Conseil observe, au vu des modifications apportées à l'article 40ter de la Loi par la loi du 4 mai 2016, que la question qui se pose en l'espèce est donc bien celle de savoir si les allocations aux personnes handicapées constituent des revenus qui peuvent être pris en considération, dans le cadre de l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la Loi.

Le Conseil rappelle que le législateur a énuméré limitativement les revenus qui ne doivent pas être pris en compte dans l'appréciation des moyens de subsistance du regroupant, dans le nouvel article 40ter de la Loi. Il y a, dès lors, lieu de considérer qu'en principe toutes les formes de revenus dont dispose le regroupant peuvent être prises en compte en tant que moyens de subsistance, à l'exception des revenus que le législateur a expressément exclus. Les exceptions aux moyens de subsistance à prendre en considération doivent en effet être interprétées restrictivement.

En l'occurrence, comme indiqué au point précédent, force est de constater que la partie défenderesse considère que les allocations aux personnes handicapées constituent des aides sociales et qu'à ce titre elles ne doivent pas être prises en compte, au regard de la liste exhaustive figurant dans le nouveau libellé de l'article 40ter de la Loi.

Toutefois, le Conseil relève que le terme « *aide sociale* » est issu de l'article 1^{er} de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 (ci-après : la loi CPAS). Selon l'alinéa 2 de cette disposition, « *Il est créé des centres publics d'action sociale [ci-après : CPAS] qui, dans les conditions déterminées par la présente loi, ont pour mission*

d'assurer cette aide ». Aux termes de l'article 60, §3, de la loi CPAS, le CPAS « accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée ». L'aide matérielle que le CPAS fournit en plus du revenu d'intégration sociale peut être divisée en trois catégories : le soutien financier périodique, les droits provisoires en attente d'une allocation sociale ou d'autres revenus et le soutien financier unique. Dans la plupart des cas, l'aide financière consiste en un « soutien financier périodique ».

Ce soutien est notamment accordé, à la place du revenu d'intégration sociale, aux personnes qui, en raison de leur âge, leur nationalité ou leur lieu de séjour, n'ont pas droit au revenu d'intégration sociale. Ce soutien peut également être attribué en complément du revenu d'intégration sociale, dans le cas où celui-ci est trop bas pour pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine. L'aide sociale (financière) doit être demandée au CPAS territorialement compétent (J. VAN LANGENDONCK et al., op. cit., n° 2344-2345, 2052-2055). Le CPAS peut lier l'octroi de l'aide financière aux conditions énoncées aux articles 3, 5° et 6°, 4, 11 et 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (M.B., 31 juillet 2002), ce qui implique qu'il peut être exigé du demandeur d'aide sociale financière qu'il démontre sa disposition à travailler, ou qu'il fasse valoir ses droits aux prestations sociales ou aux rentes alimentaires auxquelles sont tenues son conjoint, ses parents ou ses enfants (J. VAN LANGENDONCK et al., op. cit., n°2041).

Or, le Conseil souligne que les allocations aux personnes handicapées ne sont pas régies par la loi CPAS, mais par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (M.B., 1^{er} avril 1987).

Partant, au vu de ce qui précède, il appert que le système de « *l'aide sociale financière* », explicitement exclu par l'article 40ter de la Loi, et le système des allocations aux personnes handicapées disposent chacun de leur cadre normatif propre, dans lequel des autorités distinctes sont compétentes pour le traitement de la demande et l'octroi de prestations, moyennant le respect de conditions différentes. Il ne peut donc être considéré que ces allocations sont exclues par l'article 40ter, précité.

Ainsi, le Conseil observe par ailleurs que dans un arrêt du 12 février 2019 - à l'enseignement duquel il se rallie - le Conseil d'État, à propos d'un cas d'application de l'article 40ter dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 précitée, a considéré ce qui suit : « *Il ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de « soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens ». Les amendements n° 162 et n°169, qui sont devenus les articles 10 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ont été déposés en même temps et ont fait l'objet d'une justification unique. Il résulte explicitement de cette justification que les allocations pour handicapés ne font pas partie des moyens de subsistance dont il n'est pas tenu compte. Cette intention du législateur a été confirmée par l'État belge, dans l'affaire ayant abouti à l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle. L'État belge a en effet indiqué, concernant la portée de l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980 relatif au regroupement familial pour les membres de la famille d'un ressortissant d'un État tiers, que « [l]es allocations des handicapés et les pensions des personnes âgées sont prises en considération pour le calcul des revenus du regroupant » (point A.9.9.2.a), sous c), p.17). En considérant que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de prendre en considération les allocations pour handicapés dans le calcul des moyens de subsistance du regroupant belge, l'arrêt attaqué s'est mépris sur la portée de cette*

disposition » (C.E., arrêt n° 243.676 du 12 février 2019). Bien que cet arrêt soit relatif à l'ancienne version de l'article 40ter de la Loi telle que reproduite *supra* sous le point 3.1., le Conseil estime néanmoins que son enseignement doit s'appliquer *a fortiori* à la version actuelle de cette disposition. En effet, cette dernière énumère désormais limitativement les revenus qui ne doivent pas être pris en compte dans l'appréciation des moyens de subsistance du regroupant, en telle manière qu'il y a lieu de considérer qu'en principe toutes les formes de revenus dont dispose le regroupant peuvent être prises en compte en tant que moyens de subsistance, à l'exception des revenus que le législateur a expressément exclus.

Par ailleurs, il ne ressort pas des travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016 précitée que l'intention du législateur – telle que mise en évidence par l'arrêt du Conseil d'Etat susvisé – d'inclure les allocations pour personnes handicapées dans le calcul des revenus du regroupant aurait été modifiée à cet égard. En effet, il appert uniquement de l'exposé des motifs de la loi du 4 mai 2016 que « *En ce qui concerne le regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers, le présent projet de loi vise à réparer les erreurs techniques, légitiques et linguistiques relevées par le Sénat ("Evaluation de la législation") dans la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial. Il vise aussi à mettre en conformité la loi du 15 décembre 1980 avec l'arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013 rendu par la Cour constitutionnelle* » (Doc. Parl., Ch. Représ., sess. ord. 2015-2016, n° 1696/001, p. 6).

3.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle elle considère, en substance, que l'allocation aux personnes handicapées constitue une aide sociale financière et, à ce titre, ne peut être prise en compte dans le cadre de l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la Loi, ne peut être suivie.

En effet, le Conseil rappelle que les allocations aux personnes handicapées ne sont pas régies par la loi CPAS, mais par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (M.B., 1^{er} avril 1987). A la différence de l'aide sociale (financière), la demande d'octroi d'allocations aux personnes handicapées peut être introduite auprès du bourgmestre de la commune dans laquelle le demandeur a sa résidence principale ou auprès de la mutuelle à laquelle le demandeur est affilié, ou encore auprès de la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale (article 8 de loi du 27 février 1987, précitée, et articles 3 à 8 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées (M.B. 26.06.2003)). Le Conseil observe que c'est la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale qui statue sur la demande et estime que rien ne permet dès lors d'affirmer que cette administration puisse soumettre l'octroi des allocations aux handicapés aux conditions énoncées aux articles 3, 5° et 6°, 4, 11 et 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, susmentionnée. La même conclusion que celle posée à la fin du point précédent s'impose donc à cet égard.

Au surplus, s'agissant de la notion d'aide sociale, le Conseil observe que, dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 45), outre le fait que la notion de système d'aide sociale de l'État membre, au sens de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres, « *doit être comprise*

comme faisant référence à une aide sociale octroyée par les autorités publiques, que ce soit au niveau national, régional ou local », la Cour de justice de l'Union européenne a précisé qu'il s'agit d'une « *notion autonome du droit de l'Union qui ne saurait être définie par référence à des notions de droit national* ». Partant, la seule circonstance que les allocations aux personnes handicapées soient octroyées par une autorité publique ne peut suffire à ce que ces allocations soient considérées comme des aides sociales.

S'agissant de l'arrêt du Conseil d'Etat n°232.033 du 12 août 2015, invoqué par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil observe que celui-ci est antérieur à la modification législative de l'article 40ter de la Loi. Dès lors, cette jurisprudence n'est pas pertinente au regard de l'application du nouvel article 40ter, précité.

3.5. L'argumentation développée par la partie défenderesse n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où force est d'observer que les revenus perçus par le regroupant ne sont pas visés par l'article 40ter de la Loi - tel qu'applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 -, au titre des moyens de subsistance qui ne peuvent être pris en considération dans l'analyse de la condition des revenus.

Au regard de ce qui précède, il appartenait dès lors à la partie défenderesse de prendre en considération les allocations d'intégration, perçues par l'époux de la requérante, dans l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la Loi.

3.6.1. En outre, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui qu'« *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant*

3.6.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la considération que « *N'ayant donc pas fourni suffisamment de renseignements sur ses besoins, l'intéressé place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 12bis§2 alinéa 4.* ». Outre le fait que la partie défenderesse se réfère erronément à l'article 12bis de la Loi au lieu de l'article 42 de la même Loi, le Conseil note qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a sollicité davantage d'informations auprès de la partie requérante afin de déterminer si les moyens de subsistance étaient suffisants pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, bien qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès du requérant, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant*

Le Conseil relève que cette possibilité offerte à la partie défenderesse par l'article 42 précité n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint. En conséquence, la partie défenderesse,

dans la mesure où elle a entamé l'analyse *in concreto* prévue à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi en tenant compte des indemnités de mutuelle perçues par le regroupant ainsi que du loyer, des factures relatives à l'eau, au gaz et à l'électricité dont il doit s'acquitter mensuellement, ne peut reprocher à la partie requérante de ne pas avoir fourni d'initiative des éléments complémentaires relatifs à l'alimentation, à l'habillement ou aux loisirs. Elle ne peut davantage se prévaloir du fait que cette absence d'informations a pour conséquence de la placer dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi. En ne sollicitant pas d'informations supplémentaires alors même qu'elle disposait déjà de différents éléments probants, le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Le Conseil n'est en outre pas en mesure de comprendre de quel document relatif aux taxes régionales et locales parle la partie défenderesse.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ainsi circonscrit est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le surplus de ce moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 27 août 2018, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE